

**TROISIÈME CONFÉRENCE DES HAUTES PARTIES
CONTRACTANTES AU PROTOCOLE V RELATIF
AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE, ANNEXÉ
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/P.V/CONF/2009/7
24 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Genève, 9 et 10 novembre 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement du Protocole

RAPPORT SUR L'ENLÈVEMENT DES REG

Document soumis par la Coordonnatrice¹ pour l'enlèvement, le retrait et la destruction des REG, conformément au Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques

1. Donnant suite à la décision pertinente de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques et tenant compte des dispositions du Protocole V relatives à l'enlèvement des REG, la Coordonnatrice pour l'enlèvement, le retrait et la destruction des REG a invité la Réunion d'experts de 2009 à examiner les quatre thèmes principaux suivants:
 - a) Enlèvement, retrait ou destruction des REG: échange d'informations et de données d'expérience nationales;
 - b) Responsabilités de l'utilisateur de munitions explosives: expérience nationale en matière d'introduction et d'utilisation, dans les forces armées, de masques de saisie électronique passe-partout ou d'autres moyens appropriés d'enregistrer les renseignements sur l'emploi de munitions explosives; communication des renseignements, conformément à l'article 4 du Protocole V, à la partie qui contrôle le territoire;
 - c) Responsabilités de l'État partie qui contrôle le territoire pollué par les REG, l'accent étant mis plus particulièrement sur l'établissement de l'ordre de priorité et sur l'évaluation des besoins pour l'enlèvement conformément à l'article 3 du Protocole;
 - d) Effets des REG sur l'environnement.
2. Les États parties et les observateurs ont aussi été encouragés à échanger des vues ainsi que des données nationales sur leurs pratiques et expériences en ce qui concerne les points suivants:

¹ Conformément à la décision pertinente de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 46 du Document final de la Conférence (CCW/P.V/CONF/2008/12), l'examen de la question de l'enlèvement, du retrait et de la destruction des REG a été coordonné par M^{me} Renata Alisauskiene, de la Lituanie.

- a) Dans le cas des États ayant besoin d'une assistance: leurs programmes nationaux d'enlèvement, de retrait ou de destruction de REG;
 - b) Dans le cas des utilisateurs de munitions explosives: leurs pratiques nationales d'enregistrement des renseignements sur l'emploi de munitions explosives et la communication de ces renseignements à la partie qui contrôle le territoire;
 - c) Dans le cas des Parties qui contrôlent le territoire pollué par les REG: pratiques et expériences nationales pour la fixation des priorités et l'évaluation des besoins aux fins de l'enlèvement;
 - d) Dans le cas de tous les États parties et observateurs intéressés: effets des REG sur l'environnement et techniques appliquées pour réduire le plus possible les effets de l'enlèvement des REG sur l'environnement.
3. Les documents de travail ci-après ont été communiqués aux participants à la Réunion d'experts:
- a) Document de travail n° 3 intitulé «Elements for discussion on Clearance, Removal or Destruction of ERW» (éléments pour l'examen de la question de l'enlèvement, du retrait ou de la destruction des REG);
 - b) Document de travail n° 6 intitulé «Priority-Setting for ERW Clearance Programmes» (fixation des priorités pour les programmes d'enlèvement de REG);
 - c) Document de travail n° 7 intitulé «Lao PDR Risk Management and Mitigation Model» (modèle pour la gestion et l'atténuation des risques en République démocratique populaire lao);
 - d) Document de travail n° 9 intitulé «Protection of the Environment in mine clearance» (protection de l'environnement lors du déminage).
4. Comme les États touchés doivent réunir des ressources financières, technologiques, matérielles ou humaines considérables, l'une des principales tâches de la Réunion consiste à servir de cadre pour faire concorder les ressources avec les besoins, en particulier en invitant les États ayant besoin d'une assistance à appeler l'attention des Hautes Parties contractantes au Protocole V et en invitant les donateurs à envisager de donner une suite favorable aux demandes d'assistance pour l'enlèvement des REG. Les Hautes Parties contractantes ont entendu des exposés faits par le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Géorgie, le Nicaragua, la République démocratique populaire lao, le Sénégal, la Serbie et le Tadjikistan.
5. Les délégations de l'Ukraine et de la Fédération de Russie ont aussi fait des déclarations nationales sur la question.
6. Intervenant à titre individuel, la Coordinatrice a encouragé les pays ayant besoin d'une assistance à faire en sorte que leurs demandes soient consignées dans la base de données sur les REG. Elle a aussi contacté un certain nombre d'États en mesure de fournir une telle assistance pour les inviter à envisager de donner une suite favorable à ces demandes.
7. La Réunion d'experts a aussi mis l'accent sur les responsabilités qui, en vertu de l'article 4, incombent aux États parties d'enregistrer les renseignements concernant l'emploi de munitions

explosives et de les communiquer à la partie qui contrôle le territoire ou à un tiers. La session a été enrichie par des exposés faits par M. Chris Clark (Service de l'action antimines de l'ONU) et M. Daniel Ericksson (CIDHG) sur les effets de l'enregistrement détaillé et de la communication en temps voulu des renseignements sur le déminage effectivement réalisé sur le terrain. Des déclarations nationales allant aussi dans le sens des objectifs de la session ont été faites par des États parties à la Convention sur leurs pratiques nationales en matière d'enregistrement de renseignements sur les munitions explosives.

8. La question de la responsabilité incombant à l'État partie qui contrôle le territoire pollué par des REG d'évaluer et de hiérarchiser les besoins en matière d'enlèvement (art. 3 du Protocole) a aussi été examinée. M. Ted Paterson et M^{me} Asa Wessel (CIDHG) ont fait des exposés détaillés en présentant le modèle pour la gestion des risques, outil pouvant aider à déterminer et évaluer les risques présentés par les zones polluées, et en soulignant qu'il reste à chaque pays touché à adapter ces critères à ses propres stratégies et plans de développement. L'exemple spécifique du modèle de gestion des risques de la République démocratique populaire lao a été décrit à titre d'illustration.

9. La Réunion d'experts a aussi examiné la question de l'effet de l'enlèvement des REG sur l'environnement. La session a été enrichie par des exposés faits par M. Mario Burger (PNUE) et M. Faiz Paktian (CIDHG) au sujet des effets de l'enlèvement sur l'environnement et des lignes directrices concernant les mesures qui permettraient de réduire le plus possible les dommages pouvant être causés à l'environnement lors d'opérations de déminage.

10. À la lumière de ce qui précède, la Réunion recommande à la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes de décider:

a) De continuer à examiner la question de l'enlèvement, du retrait et de la destruction des REG lors des Réunions d'experts et des Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V;

b) D'inviter à nouveau tous les États qui ont besoin d'une assistance à appeler à cet égard l'attention des Hautes Parties contractantes au Protocole V et à tirer pleinement parti du mécanisme d'application du Protocole V en tant que moyen de faire concorder les ressources avec les besoins et de favoriser la coopération et l'assistance entre ceux qui demandent une assistance et les donateurs potentiels;

c) D'inviter à nouveau les États donateurs à utiliser la base de données sur les REG pour identifier toutes les sources possibles d'appui aux activités relatives aux REG et à donner des informations sur leurs propres activités menées pour appuyer les travaux relatifs aux REG;

d) De continuer à examiner l'application de l'article 4 et ses effets sur l'exécution des obligations d'enlèvement, de retrait ou de destruction des REG conformément à l'article 3 du Protocole;

e) De continuer à examiner les effets potentiels de l'enlèvement des REG sur l'environnement.
